PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 juin 2021

Concernant la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations sur les montants visés aux articles suivants :

L'article 12 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle traitant du barème de ressources garanties,

L'article 13 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention précitée relatif à la Rémunération Annuelle Effective Garantie,

L'article 28 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention précitée relatif au montant de la prime de vacances.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 2 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (RAEG)

Les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2021 :

Niveaux	Échelons	Coefficients	R.A.E.G. Base 35 heures
V	 3 2 1	395 365 335 305	35 214 32 173 29 693 26 619
IV	3 2 1	285 270 255	24 875 23 263 22 441
III	3 2 1	240 225 215	21 059 20 049 19 283
II	3 2 1	190 180 170	18 814 18 754 18 732
I	3 2 1	155 145 140	18 700 18 679 18 658

Article 3 – BARÈME DE RESSOURCES GARANTIES (BRG)

3.1 – La valeur du point servant à calculer le Barème de Ressources Garanties figurant en annexe IV de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est fixée, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à 5,03 € à compter du 1er juillet 2021. Cette valeur du point permet également de déterminer le montant de la prime de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, prime versée au titre de remboursement de frais professionnels destiné à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par le travail de nuit.

3.2 – Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 4 – PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est porté à 660 € en 2021 pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de 22 € par jour ouvrable de congé principal.

Article 5 – PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS MONTEURS

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4 – Annexe II de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est maintenue à 10,75 € pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est également maintenue, à 6,78 €.

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est maintenue à 0,24 €.

Article 6 – DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

En application de l'article L.2261-1 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Article 8 – RENDEZ-VOUS ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations annuelles sur les montants visés aux articles 12, 13 et 28 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

Article 9 – RÉVISION

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du Code du travail.

Article 10 – DÉNONCIATION

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L.2261-10 du Code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 11 – FORMALITÉS

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D.2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de prud'hommes de Metz.

Article 12 – EXTENSION

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à METZ, le 25 juin 2021

Pour le Syndicat Départemental
de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Lorraine

Pour l'Union des Syndicats des Métaux
de Moselle - Force Ouvrière

Pour la CFDT - Syndicat
Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC
Métallurgie Lorraine